

- 9 V. c. 38. neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques à recevoir les témoignages sous serment* ; l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne 5
- 10 & 11 V. c. 1. de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger* ; l'acte du dit parlement, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'inspection du beurre dans Québec et Montréal* ; l'acte du dit parlement, passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux régler et administrer le pénitencier provincial* ; l'acte passé dans la même session, et intitulé : *Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas Canada, d'en acquérir la possession, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas*, tel qu'amendé par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre quatre-vingt-douze, relativement à la détention illégale des biens-fonds dans le Bas Canada*, et le dit acte en dernier lieu mentionné ; l'acte du dit parlement, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte relatif aux pêcheries sur la côte du Labrador et la côte nord du Golfe St. Laurent* ; et l'acte 25
- 14 & 15 V. c. 2. du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : 30
- 14 & 15 V. c. 92. *Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pouvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie*, tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : *Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant* ; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et 40
- tel qu'amendé par— 9 G. 4, c. 20. intitulé : *Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers en certaines parties de cette province* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour autoriser les habitants du fief Gros Bois, dans le comté de Saint* 50
- 16 V. c. 205. 20
- 16 V. c. 92. 25
- Actes du Bas Canada.
- 2 G. 4, c. 8. 30
- 2 G. 4, c. 10. 30
- tel qu'amendé par— 35
- 4 G. 4, c. 26. 35
- 9 G. 4, c. 20. 40
- 9 G. 4, c. 27. 45
- 9 G. 4, c. 28. 45
- 9 G. 4, c. 3. 50